



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours

Question écrite n° 17847

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut professionnel des membres du corps de sante, medecins, pharmaciens, veterinaires et infirmiers qui servent dans le corps de sapeurs-pompiers soit a titre volontaire, soit en qualite de professionnel. Ces specialistes qui constituent pourtant une piece essentielle de notre dispositif de securite et de secours ne sont toujours pas officiellement reconnus par un statut adapte. Un texte a ete prepare a cet effet par des responsables syndicaux pour que puisse etre reconnu ce caractere professionnel de leur mission. Il a ensuite ete mis a l'etude dans les services ministeriels concernes mais n'a recu a ce jour aucune suite precise. Il lui demande donc aujourd'hui, d'une part, de lui communiquer les elements les plus recents sur la redaction de ce statut et, d'autre part, de lui preciser la periode a laquelle ce texte pourra entrer en application.

Texte de la réponse

La prochaine reforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura a debattre au cours de la session d'automne, entrainera, lorsqu'elle aura ete votee, la necessaire mise a jour du decret no 88-623 du 6 mai 1988, principal texte reglementaire applicable aux services de sante et de secours medical. Le nouveau decret devra, comme le texte actuel, arreter une organisation du service de sante et de secours medical des sapeurs-pompiers, partie integrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des ameliorations qui s'appuieront sur les reflexions d'un groupe de travail anime par la direction de la securite civile et qui reunit, notamment, des representants des personnels de sante concernes. Ce nouveau texte actualisera les missions de service de sante et de secours medical, dans le respect des principes et competences poses par les lois du 6 janvier 1986, relative a l'aide medicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative a la securite civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera a regler la situation des milliers de medecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de sante et de secours medical des sapeurs-pompiers. Il reste que la reflexion menee dans le cadre du groupe de travail a mis en lumiere la necessite de disposer de medecins exerçant leurs fonctions a plein temps dans certains services departementaux d'incendie et de secours. Contrairement a certaines affirmations, le statut a donner a ces medecins n'est pas encore determine. Le Gouvernement a decide la preparation d'un projet de decret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de medecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de decret sera elabore parallelement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif a l'organisation des services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17847

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4342

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5316